



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

protection

Question écrite n° 44155

Texte de la question

Les animaux destinés à la production de viande subissent parfois de mauvais traitements lors de leur transport vers les abattoirs. M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures visant à améliorer les conditions de transport de ces animaux.

Texte de la réponse

Les préoccupations des instances de l'Union européenne en matière de transport des animaux vivants ont conduit à l'adoption, sous présidence française, de la directive n° 95/29 du 29 juin 1995, qui renforce les exigences relatives à la protection des animaux en cours de transport. La parution du décret n° 99-961 du 24 novembre 1999 et de l'arrêté du 24 novembre 1999, relatifs à la protection des animaux en cours de transport, a permis l'achèvement de la transposition dans le droit français de cette directive. La directive n° 95/29 s'appuie sur trois principes essentiels. Le premier repose sur la fixation de durées de transport et d'intervalles d'abreuvement et d'alimentation en fonction de l'âge et de l'espèce des animaux transportés. De ce fait, les animaux doivent, dans le cas de voyages longue durée, être déchargés afin de se reposer, d'être abreuvés et alimentés, dans des lieux prévus à cet effet. Le deuxième volet fondamental de ces textes consiste à imposer un agrément des entreprises de transport d'animaux, fondé sur le respect de la réglementation relative à la protection animale par les transporteurs et sur la formation des convoyeurs. En troisième lieu, la directive prescrit un renforcement des contrôles officiels et des sanctions qui peuvent y être associées. A ce titre, depuis plusieurs années, le contrôle des conditions de transport des animaux vivants constitue une des priorités du ministère de l'agriculture et de la pêche en matière de protection animale. Le bilan établi à partir de ces contrôles indique une amélioration sensible de ces conditions de transport depuis la mise en place de la nouvelle réglementation en 1995. L'obligation d'agrément prescrite par le décret n° 99-961 du 24 novembre 1999 devrait conforter cette tendance. Cet ensemble de mesures doit répondre au souci d'amélioration du bien-être des animaux, sans pour autant conduire à la suppression des flux d'animaux découlant des structures agricoles actuelles de l'Union européenne.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44155

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mars 2000, page 1913

Réponse publiée le : 29 mai 2000, page 3241